



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2020/0258

Objet Spectacle « Autour de l'hiver »
Contrat de cession du droit de représentation du spectacle avec l'Association Pause Musicales
Date de représentation : Jeudi 4 décembre 2025 à 9h45 et 10h30 aux p'tits loups

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 mars 2018 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,
Vu les contrats de cession du droit de représentation de spectacles ci-annexés,

Décide

Article 1 : Objet

De procéder à la signature des contrats de cession du droit de représentation de spectacle avec l'association « Pauses musicales », ayant son siège social Le Bourg- Marroule 12200 Martiel, représenté par son président, Yann Coutinho - Licence n°2-1050175 - Siret n° 492 939 178 00033- Code NAF/APE 9001 Z - pour deux représentations du spectacle « Où ça ? » au multi-accueil Les P'tits loups Rue de Bruxelles 12000 Rodez :

Article 2 : Montant global

Le montant global de s'élève à la somme de 480€ TTC (430 € de spectacle + 50 € de transport).

Article 3 : Prévision budgétaire

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 4 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 5 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 6 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 25 septembre 2025

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 25 septembre 2025
Publiée le 25 septembre 2025

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSEDE
Acte dématérialisé

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION DU SPECTACLE "Où-ça ? "

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE PRODUCTEUR :

Raison sociale de l'entreprise : **Association Pauses Musicales**

Numéro SIRET : **492 939 178 00033**

Code APE : **9001 Z**

Licence entrepreneur de spectacles n° **2- 1050175**

Adresse : **Le bourg - Marroule 12200 Martiel**

Téléphone : **05 81 39 13 84**

Représentée par : **Yann Coutinho** Qualité : **Président**

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET

L'ORGANISATEUR :

Raison sociale de l'entreprise : **Ville de Rodez**

Adresse : **Place Eugène Raynaldy - 12000 RODEZ**

Numéro SIRET : **21120202300019**

Téléphone : **05 65 75 53 80**

Représentée par : **M. TEYSSERE Christian**

Qualité : **Maire**

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner 2 représentations du spectacle « **Où-ça ?** » au sein des locaux du multi accueil les P'tits Loups situé rue de Bruxelles à Rodez (12 000) :

Le jeudi 4 décembre 2025 à 9h45 et 10h30

Pour une jauge de 30 personnes par séance, adultes compris

Article 2 - Obligations du producteur

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations et charges sociales de son personnel attaché au spectacle.

Il fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Article 3 - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira un lieu de représentation en adéquation (petit lieu, espace contenant, pas de salle des fêtes !). Il aura à sa charge les droits d'auteur (SACEM) et en assurera le paiement. **Le n° de programme SACEM est le 30000151108** En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera les mentions obligatoires.

Article 4 - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de **430 €**, somme T.T.C. en toutes lettres : **quatre cent trente euros**.

Article 5 - Frais

Frais de déplacement : **50 €**.

Article 6 - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 7 - Enregistrement - diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article 8 - Paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué sur facture après les représentations par virement bancaire.

Article 9 - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Fait à Rodez, le.....

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

La Ville,
Le Maire,

Association Pauses Musicales

Christian TEYSSERE